

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2026

PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 1610)

Tombé

N° AC81

AMENDEMENT

présenté par
Mme Delpech, rapporteure

ARTICLE 3 BIS B

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« après avis conforme »

les mots :

« sur avis consultatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer l'avis conforme d'un professionnel du secteur médico-social pour la mise en œuvre des décisions d'attribution de la CDAPH par un avis consultatif.

La rapporteure partage l'intention du Sénat qui a introduit cet avis conforme, visant à garantir une participation effective du secteur médico-social au fonctionnement des PAS et à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH. Toutefois, elle estime que l'exigence d'un avis conforme est excessivement contraignante, voire contre-productive. En effet, une telle rédaction reviendrait à conférer à un professionnel du secteur médico-social un pouvoir de remise en cause d'une décision relevant de la MDPH, susceptible dans certains cas de porter préjudice à l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, l'alinéa 7 du présent article garantit déjà cette participation effective. Il prévoit en effet l'intervention d'une personne du secteur médico-social spécialement qualifiée, chargée d'accompagner les enfants à besoins éducatifs particuliers et leurs familles, ainsi que de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des aménagements spécifiques.